



N° 272

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2017.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **11, 91** et T.A. **4**.

Sénat : **666** (2016-2017), **8, 9** et T.A. **1** (2017-2018).

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 2

- ① I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À L'article L. 121-1 est ainsi modifié :
- ③ a) La dernière phrase du troisième alinéa du I est ainsi rédigée : « Ce débat ou cette concertation porte également sur les modalités d'information et de participation du public après sa clôture. » ;
- ④ b) Au dernier alinéa du même I, les mots : « plans ou programmes » sont remplacés par les mots : « , plan ou programme » ;
- ⑤ c) À la première phrase du deuxième alinéa du II, après le mot : « d' », sont insérés les mots : « études techniques ou d' » ;
- ⑥ 1° Le premier alinéa du III de l'article L. 121-1-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation. » ;
- ⑦ 1° *bis* Au début du premier alinéa de l'article L. 121-2, la mention : « I. – » est supprimée ;
- ⑧ 1° *ter* Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-6, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les dépenses relatives à l'organisation matérielle du débat public ou de la concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, du plan ou du programme. » ;
- ⑨ 1° *quater* La section 3 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :
- ⑩ a et b) (Supprimés)
- ⑪ c) L'article L. 121-10 est ainsi modifié :
- ⑫ – à la première phrase du premier alinéa, après la première occurrence du mot : « sur », sont insérés les mots : « l'élaboration d' » ;

- ⑬ – au dernier alinéa, les mots : « , du plan ou du programme susmentionnés » sont remplacés par les mots : « mentionnée au premier alinéa » ;
- ⑭ d) À la seconde phrase de l'article L. 121-12, les mots : « concertation préalable avec le » sont remplacés par les mots : « participation du » ;
- ⑮ 2° La section 4 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :
- ⑯ a) L'article L. 121-15-1 est ainsi modifié :
- ⑰ – après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑱ « 1° *bis* Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ; »
- ⑲ – au 2°, les mots : « ne donnant pas lieu à saisine » sont remplacés par les mots : « ne relevant pas du champ de compétence » ;
- ⑳ – au 3°, les mots : « ne donnant pas lieu à saisine » sont remplacés par les mots : « ne relevant pas du champ de compétence » ;
- ㉑ – après le même 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. » ;
- ㉓ a bis) (*nouveau*) À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 121-16, après les mots : « Le maître d'ouvrage », sont insérés les mots : « ou la personne publique responsable » ;
- ㉔ b) L'article L. 121-16-1 est ainsi modifié :
- ㉕ – au I, après la référence : « L. 121-8 », est insérée la référence : « , L. 121-9 » ;

- ②6 – après la référence : « L. 121-17, », la fin du même I est ainsi rédigée : « la personne publique responsable ou le maître d’ouvrage demande à la Commission nationale du débat public de désigner ce garant parmi ceux inscrits sur la liste nationale de garants mentionnée au I de l’article L. 121-1-1. » ;
- ②7 – après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ②8 « Lorsqu’il est saisi d’une demande tendant à la réalisation d’une étude technique ou expertise complémentaire, le garant motive, le cas échéant, sa décision de ne pas transmettre cette demande à l’examen de la Commission nationale du débat public. » ;
- ②9 – à la fin du premier alinéa du III, les mots : « un site internet » sont remplacés par les mots : « le site internet prévu pour la concertation préalable » ;
- ③0 – à la seconde phrase du premier alinéa du IV, après les mots : « les évolutions du projet », sont insérés les mots : « , plan ou programme » ;
- ③1 – au dernier alinéa du même IV, après les mots : « rendu public par le garant », la fin de l’alinéa est supprimée ;
- ③2 *b bis (nouveau)* La sous-section 2 est complétée par un article L. 121-16-2 ainsi rédigé :
- ③3 « *Art. L. 121-16-2.* – Lorsqu’un projet mentionné au 1° *bis* ou au 2° de l’article L. 121-15-1 a fait l’objet d’une concertation préalable organisée selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, la Commission nationale du débat public peut, à la demande du maître d’ouvrage ou de l’autorité compétente pour autoriser le projet, désigner un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu’à l’ouverture de l’enquête publique. La commission détermine alors les conditions dans lesquelles le garant et le maître d’ouvrage la tiennent informée. Elle assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public. L’indemnisation de ce garant est à la charge du maître d’ouvrage. » ;
- ③4 *c)* La sous-section 4 est ainsi modifiée :
- ③5 – à la fin du 1° de l’article L. 121-17-1, la dernière occurrence du mot : « montant » est remplacée par le mot : « seuil » ;

- 36 – au premier alinéa du I de l'article L. 121-18, les mots : « porteur de projet » sont remplacés par les mots : « maître d'ouvrage » ;
- 37 – à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 121-19, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » et la référence : « I » est remplacée par la référence : « II » ;
- 38 3° (*Supprimé*)
- 39 4° La section 1 du chapitre II est ainsi modifiée :
- 40 *aa* (*nouveau*) L'article L. 122-1 est ainsi modifié :
- 41 – le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 42 « L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. » ;
- 43 – au VI, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, » ;
- 44 *a*) L'article L. 122-1-1 est ainsi modifié :
- 45 – après le mot : « éviter », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée : « les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. » ;
- 46 – au dernier alinéa du III, les mots : « , réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables » sont remplacés par les mots : « les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites » ;
- 47 *a bis*) Au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2, les mots : « d'échange d'informations » sont supprimés ;
- 48 *b*) Le 2° du II de l'article L. 122-3 est ainsi modifié :
- 49 – après le mot : « éviter », la fin du *c* est ainsi rédigée : « les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ; »
- 50 – le *f* est complété par les mots : « , notamment en application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime » ;

- 51) c) À l'article L. 122-3-2, les mots : « du pétitionnaire ou » sont supprimés ;
- 52) 5° La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :
- 53) a) (*nouveau*) À l'intitulé, le mot : « documents » est remplacé par le mot : « programmes » ;
- 54) b) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-6 est ainsi rédigée : « Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. » ;
- 55) c) (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-8, après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces derniers » ;
- 56) d) (*nouveau*) Au quatrième alinéa du 2° du I de l'article L. 122-9, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;
- 57) 6° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III est ainsi modifiée :
- 58) a) À la dernière phrase du I de l'article L. 123-13, après le mot : « propositions », sont insérés les mots : « parvenues par voie électronique » ;
- 59) b) L'article L. 123-16 est ainsi modifié :
- 60) – au deuxième alinéa, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 » ;
- 61) – le troisième alinéa est supprimé.
- 62) I bis (*nouveau*). – La section 1 du chapitre IX du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- 63) 1° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 219-2, la référence : « L. 120-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-19-1 » ;
- 64) 2° À la fin du second alinéa de l'article L. 219-3, la référence : « L. 120-1 » est remplacée par la référence : « L. 123-19 ».

⑥ II. – (*Supprimé*)

Articles 3 et 4

(*Conformes*)

Article 5

① I. – (*Non modifié*)

② *I bis (nouveau)*. – À la première phrase du second alinéa de l'article L. 4424-36-1 du code général des collectivités territoriales, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa ».

③ II et III. – (*Non modifiés*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 2017.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER